

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2100

présenté par

M. Lefèvre, M. Darmanin, Mme Olivia Grégoire, M. Marion, M. Metzdorf, M. Midy,
Mme Pouzyreff, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl, M. Vojetta et Mme Vidal

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 7, substituer au taux :

« 20,6 % »

le taux :

« 10 % ».

II. – En conséquence, au même alinéa 7, substituer au taux :

« 10,3 % »

le taux :

« 5 % ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer au taux :

« 41,2 % »

le taux :

« 20 % ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 9, substituer au taux :

« 20,6 % »

le taux :

« 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le taux moyen d'impôt sur les sociétés (IS) s'établit à 21% au sein de l'Union européenne, le dispositif proposé ferait passer le taux de l'IS à 30,15% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre 1 et 3 milliards, et à 35,3% pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards, sur l'exercice 2024.

Les grandes entreprises sont prêtes à participer de manière temporaire à la consolidation de nos finances publiques. Toutefois, de tels taux risqueraient de peser sur leur compétitivité européenne.

Dès lors, le présent amendement a pour objet de réduire les taux de contribution exceptionnelle :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excéderait 1 milliard d'euros, ce taux passerait de 20,6% à 10% pour le premier exercice et de 10,3% à 5% pour le second exercice.
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excéderait 3 milliards d'euros, ce taux passerait de 41,2% à 20% au premier exercice et de 20,6% à 10% au second exercice.